

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

.....
DIRECTION DES LYCÉES ET
COLLÈGES

*Sous-Direction des formations
générales et technologiques
Bureau des enseignements en lycée*

BUREAU DLC A3 N° 482
FC/PR/RECTCALC
Affaire suivie par Frédérique
GARGAM
49.55.10.14

Paris, le

15 MARS 1994

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

à

Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie
Division des examens et concours
Monsieur le Directeur du service
interacadémique des examens et
concours de l'Ile-de-France
Mesdames et Messieurs les Chefs de
centre d'examen

O B J E T : Utilisation des calculatrices lors des épreuves du baccalauréat.

REFERENCE : Circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 (BOEN n° 34 du 2/10/86)

- Lettre DLC 3 N° 436 du 12/3/87.
- Lettre DLC 3 N° 938 du 4/6/87.
- Lettre DLC 3 N° 978 du 10/6/88.

Je vous rappelle que les conditions d'utilisation des calculatrices à l'examen du baccalauréat demeurent celles définies par la circulaire n° 86-228 du 28/7/86 publiée au Bulletin Officiel N° 34 du 2/10/86.

Cette réglementation a été précisée par les différentes notes adressées aux recteurs et rattachées en référence.

Je vous précise par ailleurs que le nombre de calculatrices dont un même candidat peut disposer n'est pas limité. En revanche, les matériels qu'utiliseront les candidats devront comporter l'indication de leurs nom et prénom ainsi que leur numéro de candidat afin d'éviter les risques d'échange de machines et réduire ainsi les risques de fraude entre les candidats.

ASSOCIATION E.P.I.
ENSEIGNEMENT PUBLIC ET INFORMATIQUE
13, rue du Jura
75013 PARIS - Tél. : 43 37 86 14

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Christian FORESTIER